

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-292 du 6 août 2024
suspendant l'exercice de la chasse sur une zone tampon autour du site de la Fête de l'Humanité
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 424-6 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'organisation de la Fête de l'Humanité prévue les 13, 14, 15 septembre 2024 et la mise en place d'un axe rouge nécessaire à l'évacuation de personnes en cas de nécessité ;

VU l'ouverture de la saison cynégétique dans le département de l'Essonne le 15 septembre 2024 ;

VU les sociétés de chasse locales et les détenteurs d'un plan de chasse répertoriés sur le territoire de l'évènement et de l'axe rouge ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité publique sur une zone tampon autour de l'évènement et de son axe rouge ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse pour l'ensemble des espèces chassables sur les communes concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse de l'ensemble des espèces chassables est suspendue sur l'emprise de l'évènement de la Fête de l'Humanité, sur l'emprise de l'axe rouge ainsi que sur un périmètre de 200 mètres autour de ces emprises (cf carte jointe).

ARTICLE 2 :

Cette suspension est applicable le dimanche 15 septembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le chef du service navigation de la Seine, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les lieutenants de louveterie, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans l'ensemble des communes de l'Essonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et figurera sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

La Préfète



Frédérique CAMILLERI



Source: Esri, Maxar, Earthstar Geographics, and the GIS User Community



Rayon de 200m
FHU

Territoire de chasse

